



BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

Aide-mémoire de l'Office fédéral des transports (OFT)

concernant le transport de marchandises par la route à destination ou en provenance des États de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE)

(valable à partir du 1^{er} juin 2002)

0. Situation initiale

Les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne¹ et la Suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2002.

A la même date, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif à la modification de la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE²) sont entrées en vigueur. Cette convention règle d'une manière analogue l'accès aux pays de l'AELE des transporteurs suisses dans le domaine des transports terrestres.

A cette date, des modifications concernant le trafic de marchandises par route entre la Suisse et les Etats de la Communauté ou de l'AELE sont entrés en vigueur.

1. Dispositions légales

- Art. 6, al. 1 et 3 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (LTV ; RS 744.10);
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur la licence d'entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103);
- Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ATT; FF 1999 6266) ;

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

² Liechtenstein, Norvège, Islande

- Accord du 21 juin 2001 entre la Suisse et l'Association Européenne de libre échange sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.

2. Accès à la profession

Une entreprise suisse

- c.-à-d. toute personne naturelle, toute personne juridique avec ou sans but lucratif ainsi que tout organe de l'Etat, indépendamment du fait qu'il dispose d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant une personnalité juridique
- qui veut exercer l'activité d'une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par route

doit obtenir une autorisation (licence) de l'Office fédéral des transports.

2.1 Autorisation (licence)

Une copie certifiée de la licence doit se trouver à bord de chaque véhicule de l'entreprise et présentée sur demande lors de chaque course à destination, en provenance ou en transit par un Etat de l'UE ou de l'AELE.

Le trafic intérieur suisse et les transports à destination ou en provenance du Liechtenstein sont exceptés de cette obligation jusqu'au 31 décembre 2003.

Des formulaires de demandes d'octroi de la licence peuvent être obtenus auprès de l'OFT, Section Trafic marchandises, Bollwerk 27, 3003 Berne (Fax 031 / 324 11 86) ou sur Internet www.licencedetransport.ch .

2.2 Libération du régime de l'autorisation (licence)

En vertu de l'annexe 4 de l'accord sur les transports terrestres, les transports suivants sont libérés de tout régime de licence:

- a. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
- b. Les transports de véhicules endommagés ou en panne.
- c. Les transports de marchandises par véhicule automobile dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.

- d. Les transports de marchandises par véhicule automobile en trafic pour compte propre, conformément à la définition donnée au chiffre 5.
- e. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

3. Transports transfrontaliers

Les transports sont considérés comme transfrontaliers lorsque les points de départ et d'arrivée d'un véhicule, chargé ou non, se situent dans deux pays différents.

3.1 Transports de marchandises entre les territoires des parties contractantes Suisse, UE et AELE

Lors de transports transfrontaliers entre la Suisse et les Etats membres de l'UE ou de l'AELE, au moins le véhicule tracteur (poids lourd ou tracteur routier) doit être immatriculé en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Si la Suisse n'est ni le pays de provenance ni de destination de la course, les véhicules suisses sont soumis aux restrictions conformément au chiffre 3.3 (grand cabotage).

Les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que les voyages à vide effectués entre les territoires des parties contractantes (p. ex. entre Zurich et Stuttgart) sont exécutés sous le couvert de l'autorisation (licence) délivrée par l'OFT.

Les licences ainsi délivrées remplacent, pour les transports qui tombent dans le champ d'application de l'accord précité, les autorisations bilatérales échangées entre les États membres de la Communauté et la Suisse et qui étaient nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord (p. ex. licences pour la République fédérale d'Allemagne ou autorisations pour la Belgique etc.).

3.2 Transit à travers l'Autriche

Le système d'écopoints existant est appliqué pour le transit des opérateurs suisses à travers le territoire de l'Autriche. Ces transports sont couverts par l'autorisation (licence) délivrée par l'OFT.

3.3 Grand cabotage pour la Suisse (Trafic entre deux États de la Communauté ou de l'AELE)

Dès 1^{er} juin 2002, le grand cabotage pour la Suisse (c.-à-d. des transports effectués entre deux Etats de la Communauté européenne) est admis aux conditions suivantes:

- ces transports sont effectués sous couvert de l'autorisation (licence) de l'OFT,
- ils sont limités à une opération de transport, sur la route de retour, consécutive à un transport de marchandises entre la Suisse et un Etat membre de la Communauté ou de l'AELE. Ainsi, à la suite d'un transport effectué entre la Suisse et le Danemark, un transport peut être effectué du Danemark à destination de l'Allemagne. Par contre, un transport du Danemark à destination de l'Espagne ne peut pas être effectué, étant donné que l'Espagne ne se trouve pas sur le chemin du retour.

Dès 2005, le grand cabotage pour la Suisse sera totalement libre.

3.4 Transports avec des pays tiers (pays non-membres de la Communauté ou de l'AELE)

Si le point de départ ou la destination du transport se trouvent dans un pays tiers (c.-à-d. dans un pays en dehors de la Communauté européenne ou de l'AELE), il y a lieu d'appliquer les accords conclus jusqu'ici avec les Etats concernés. Les transports vers certains pays (p. ex. la Roumanie) nécessitent une autorisation de transport.

Jusqu'à la conclusion d'accords entre la Communauté et le pays tiers en question, les dispositions relatives aux transports triangulaires qui figurent dans les accords bilatéraux conclus entre les États membres de la Communauté et la Suisse concernant le transport avec les pays tiers (p. ex. lors d'un transport de Lisbonne à Varsovie) restent applicables. Ces transports nécessitent, outre la licence, encore d'autres autorisations de cas en cas (p. ex. pour la Grèce).

L'OFT, section Trafic marchandises (tél. 031 / 324 63 43/4, Fax 031 / 324 11 86) renseigne à ce sujet.

Exemples: pour effectuer un transport de la Suisse à destination de la Pologne, le véhicule doit être immatriculé en Suisse ou en Pologne. Un transport de l'Allemagne vers la Pologne n'est pas autorisé avec des véhicules suisses, un transport du Portugal vers la Pologne est en revanche admis.

4. Transport entre deux points situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté ou de l'AELE

Les transports entre deux points situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté ou de l'AELE et effectués par un véhicule immatriculé en Suisse (p. ex un transport de Paris à Lyon), ne sont pas admis.

Cette réglementation est également applicable pour les transporteurs de la Communauté européenne ou de l'AELE sur le territoire suisse (p. ex. pour un transport de Bâle à Berne avec des véhicules immatriculés en UE).

5. Trafic pour compte propre

Le trafic pour compte propre est considéré comme tel lorsque les conditions préalables suivantes sont remplies lors du transport de marchandises par véhicules moteurs:

- a) La marchandise transportée est propriété de l'entreprise, est vendue ou achetée, louée, produite, gagnée, traitée ou remise en état par l'entreprise.
- b) Le transport doit servir à livrer la marchandise à l'entreprise, à l'expédier depuis celle-ci, à l'acheminer au sein de l'entreprise (usage propre) ou à l'extérieur de celle-ci.
- c) Les véhicules moteurs utilisés pour le transport doivent être conduits par le personnel de l'entreprise.
- d) Les véhicules qui servent à transporter la marchandise doivent appartenir à l'entreprise, être achetés à tempérament ou encore loués. Dans le dernier cas, ils doivent satisfaire les conditions préalables fixées par le Conseil de l'Europe dans la directive 84/647/CEE du 19 décembre 1984 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Ces conditions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'un véhicule de remplacement à court terme (si le véhicule utilisé habituellement est temporairement hors service).

- e) Le transport n'est qu'une activité auxiliaire dans le cadre de l'activité globale de l'entreprise.

6. Renseignements

L'OFT (tél. 031 / 324 63 43, 324 63 44 ou 324 63 41, Fax 031 324 11 86) se tient à votre disposition pour tout renseignement concernant le transport de marchandises par route en trafic transfrontalier.